

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE  
LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE  
ET  
ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE**

ATTENDU QU'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) fait l'objet d'une restructuration dans le cadre de laquelle ses laboratoires nucléaires seront reconstitués en une filiale à cent pour cent, appelée Laboratoires nucléaires canadiens Limitée (LNC), qui sera une société d'État affiliée beaucoup plus petite;

ATTENDU QU'EACL continuera d'assumer les responsabilités héritées existantes, conservera tous ses biens et ses droits de propriété intellectuelle (PI) et conclura des contrats de licence et des ententes d'utilisation avec les LNC concernant ses biens et sa PI;

ATTENDU QU'EACL transférera toutes les actions des LNC à une entité du secteur privé (ci-après « l'Entrepreneur ») après avoir mené à bien un processus d'approvisionnement gouvernemental, qui devrait se terminer durant l'exercice 2015-2016;

ATTENDU QU'EACL signera un contrat avec l'Entrepreneur et conclura une entente avec les LNC, fournira du financement, établira des priorités pour les programmes de travaux annuels et supervisera le rendement de l'Entrepreneur et des LNC à l'égard des exigences;

ATTENDU QUE la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après « la Commission ») réglemente l'utilisation d'énergie et de matières nucléaires afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement, de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et d'informer objectivement le public sur les plans technique ou scientifique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN);

ATTENDU QUE la Commission réglemente les activités réalisées par les LNC conformément aux permis qu'elle a délivrés;

ATTENDU QUE toutes les ententes conclues par la Commission, y compris les protocoles d'entente, respectent les exigences réglementaires existantes, sans compromettre l'indépendance de la Commission ni sa capacité de mettre en application la LSRN et ses règlements d'application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 21(1)a) de la LSRN, la Commission peut «conclure des accords, notamment en matière de formation, avec une personne, un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, un organisme de réglementation ou un ministère d'un gouvernement étranger, ou une organisation international; »



ATTENDU QU'EACL et la Commission (ci-après « les Participants ») reconnaissent conjointement la valeur de conclure une entente pour faciliter la collaboration dans des dossiers d'intérêt commun concernant le mandat, les terres, les installations, les biens et les responsabilités d'EACL, et de façon plus générale, concernant l'industrie nucléaire canadienne;

EN CONSÉQUENCE, EACL et la Commission conviennent de conclure un protocole d'entente (PE) et de maintenir un dialogue conformément aux prochains articles du présent PE.

## 1 OBJET

Les Participants utiliseront le présent protocole d'entente pour orienter leur dialogue sur des questions d'intérêt commun.

Ces questions, qui concerneront principalement EACL, peuvent porter sur les sujets suivants et évoluer au fil du temps.

- questions stratégiques d'intérêt commun
- financement d'EACL pour des activités des LNC autorisées par la Commission
- effets prévus et réels des mesures incitatives prévues dans le contrat
- utilisation par l'Entrepreneur des organismes d'attache pour obtenir du soutien et incidence sur les LNC, l'entité agréée pour une longue période
- dispositions visant à gérer un manquement de la part de l'Entrepreneur ou une résiliation hâtive du contrat

## 2 PRINCIPES DIRECTEURS

Les Participants reconnaissent qu'ils assument des mandats distincts et conviennent de maintenir un dialogue conformément au présent PE afin de favoriser l'atteinte de leurs objectifs organisationnels respectifs.

Les Participants reconnaissent qu'aucun élément du présent PE ne sera interprété comme une entrave à l'autorité de surveillance réglementaire de la Commission en vertu de la LSRN et de ses règlements d'application.

Les Participants reconnaissent qu'un dialogue sur le plan d'action qu'un des deux Participants souhaite mettre en œuvre peut également être profitable aux deux parties, même si un tel dialogue n'est pas obligatoire. Il est important que les Participants se consultent, surtout durant les cycles de planification habituels et avant tout événement important ou ponctuel.

## 3 MISE EN ŒUVRE ET COORDINATION

Les principales personnes-ressources présentées à l'article 7 du présent PE régissent son administration et partageront des responsabilités liées à l'organisation des réunions, à l'établissement des ordres du jour, au compte rendu des résultats et des mesures de suivi, etc.

Les Participants au présent PE devraient se réunir au moins deux fois par année. Une de ces réunions devrait avoir lieu au cours du processus de planification annuel, lorsqu'il est possible de fournir des commentaires et de la rétroaction. Rien dans ce PE n'empêche les Participants de se réunir plus souvent, s'ils en conviennent mutuellement.

Les Participants feront tout en leur pouvoir pour partager des renseignements d'intérêt commun de façon opportune et transparente. S'ils ne sont pas réglés à l'échelle des principales personnes-ressources, les conflits pourraient être référés aux signataires de ce PE afin qu'ils les résolvent.

Tel que jugé nécessaire par les principales personnes-ressources, des groupes de travail formés de personnels des deux Participants peuvent être mis sur pied pour examiner des sujets particuliers.

De plus, les Participants reconnaissent que des réunions tripartites entre la Commission, EAACL et les LNC pourraient être utiles pour discuter de questions d'intérêt commun et peuvent être tenues lorsqu'elles sont jugées à propos.

#### 4 ENTENTES FINANCIÈRES

Ce PE n'impose aucune responsabilité financière aux Participants, sauf que ces derniers ont la responsabilité des coûts qu'ils engagent respectivement dans le cadre du présent PE.

#### 5 EXAMEN DU PRÉSENT PE

Les Participants se réuniront au moins une fois par exercice financier au cours duquel ce PE est en vigueur afin d'examiner son contenu et d'évaluer son efficacité. Des propositions de modification du PE peuvent être présentées en tout temps, et le PE peut être révisé si les Participants en conviennent par écrit.

#### 6 RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

Le présent PE est l'expression des intentions des Participants; il n'a pas force de loi et n'est pas exécutoire.

#### 7 PRINCIPALES PERSONNES-RESSOURCES

La correspondance relative au présent PE sera envoyée aux personnes-ressources indiquées ci-dessous. En tout temps, l'un ou l'autre des Participants peut unilatéralement changer sa personne-ressource en avisant par écrit l'autre Participant.

*Au nom de la Commission canadienne de sûreté  
nucléaire :*  
David Newland  
Directeur général

*Au nom d'Énergie atomique du Canada  
limitée :*  
Frank Gibbs  
Vice-président, Supervision des opérations et  
des infrastructures



Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires  
280, rue Slater  
C.P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
613-995-2784  
[David.Newland@cnscccsn.gc.ca](mailto:David.Newland@cnscccsn.gc.ca)

Laboratoires de Chalk River  
286, chemin Plant, immeuble 508, 2<sup>e</sup> étage  
Chalk River (Ontario) K0J 1J0  
613-589-2085 X10210  
[ewilmot@aecl.ca](mailto:ewilmot@aecl.ca)

## 8 DURÉE DU PE

Le présent PE entrera en vigueur à partir de la date de la signature finale des Participants, présentée à l'article 10, et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'un des Participants y mette fin conformément à l'article 9 du PE.

## 9 DISPOSITION SUR LA RÉSILIATION

Le présent PE peut être résilié unilatéralement par l'un ou l'autre des Participants, sous réserve qu'il fournisse à l'autre Participant un préavis de résiliation écrit de six (6) mois, ou par consentement mutuel, selon tout préavis convenu.

## 10 SIGNATAIRES

Signé en deux exemplaires en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

Signé le : 30 AVR. 2015

Au nom de la Commission canadienne de sûreté nucléaire :

M. Binder  
M. Binder, président

Signé le : 26 May 2015

Au nom d'Énergie atomique du Canada limitée :

J. Lundy  
J. Lundy, agent principal de transition